



La documentation archéologique : régime juridique, conservation et communication

mise à jour: 4 avril 2025

La documentation archéologique, produite lors des opérations archéologiques, constitue des archives publiques. La présente fiche rappelle le régime juridique qui lui est applicable, ainsi que les dispositions prévues pour sa conservation et sa communication.

1 RÉGIME JURIDIQUE DE LA DOCUMENTATION ARCHÉOLOGIQUE

1.1 Définitions

Aux termes de l'article R.510-1 du code du patrimoine, « *Les données scientifiques d'une opération archéologique sont constituées des éléments du patrimoine archéologique mis au jour (...) et de la documentation archéologique de l'opération* ».

L'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation précise que la documentation archéologique « *regroupe tous les documents produits lors d'une opération archéologique quel que soit leur support, qui ont une relation directe ou indirecte avec le site, l'opération et toutes les données qui en sont issues* » (article 2). Les documents concernés sont ainsi ceux produits au cours de l'opération durant la phase de terrain et pendant les études de post-fouille, jusqu'à la remise à l'État du rapport d'opération et de l'ensemble des données scientifiques.

Les moulages, notamment les empreintes et tirages, font partie de la documentation archéologique.

Le rapport d'opération relève également de la documentation archéologique de l'opération.

La documentation archéologique, quels que soient sa date de production, son lieu de conservation, sa forme et son support, relève du régime des archives publiques, au sens du livre II du code du patrimoine qui encadre leur collecte, leur conservation, leur tri et leur communication.

1.2 Remise à l'État de la documentation archéologique

L'obligation de remise à l'État de la documentation archéologique et des vestiges archéologiques (qui constituent les données scientifiques de l'archéologie), accompagnés du rapport d'opération (article R.546-6 du code du patrimoine) marque l'achèvement de celle-ci.

La documentation archéologique des opérations programmées autorisées avant le 10 mai 2017 a également vocation à être remise à l'État dans la mesure où elle constitue des archives publiques au sens de l'article L.211-4 du code du patrimoine. En effet, les opérations archéologiques programmées relèvent d'une mission de service public de la recherche dès lors que l'autorisation de fouille est délivrée au regard des compétences du demandeur et de la finalité de la recherche, et sont très souvent accompagnées financièrement par l'État.

1.3 Régime juridique applicable à la documentation archéologique

Trois régimes juridiques sont successivement applicables :

- La documentation archéologique produite pendant l'opération archéologique par le responsable d'opération, ainsi que par son équipe et les chercheurs associés aux études relève du régime juridique des archives courantes (article R.212-10 du code du patrimoine) en cours d'élaboration ou d'usage. Ce régime court jusqu'à la fin de l'opération, c'est-à-dire la remise du rapport et des données scientifiques de l'archéologie à l'État.
- Cette même documentation ainsi que le rapport d'opération relèvent, après leur remise à l'État (Drac ou Drassm), du régime juridique des archives intermédiaires (article R.212-11 du code du patrimoine). Leur conservation s'effectue sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France. Les Drac et le Drassm sont considérés comme les services producteurs de ces archives conservées temporairement pour les besoins scientifiques ou administratifs. La question du lieu de conservation durant cette période est traitée au point 2.
- À l'issue de la période de conservation intermédiaire, le rapport d'opération et la documentation archéologiques acquièrent le statut d'archives définitives (article R.212-12 du code du patrimoine) et sont conservés dans un service départemental d'archives sans limitation de durée. La question du lieu de conservation durant cette période est traitée au point 3.

2 LA CONSERVATION DE LA DOCUMENTATION ARCHÉOLOGIQUE PENDANT LA PÉRIODE D'ARCHIVAGE INTERMÉDIAIRE

La durée d'utilité administrative (archivage intermédiaire) de la documentation archéologique est définie par l'instruction ministérielle n° 2004-024 du 21 septembre 2004, relative au tri et à la conservation pour les archives produites et reçues par les directions régionales des affaires culturelles. Cette instruction fait actuellement l'objet d'un travail de réflexion en vue de son actualisation.

2.1 La détermination du lieu de conservation

La conservation en un lieu unique de la documentation archéologique ainsi que des vestiges archéologiques est motivée par les besoins de la recherche. Le lieu de conservation choisi doit présenter des conditions adaptées à la conservation et à la communication de ces documents.

Conformément aux termes de l'arrêté du 7 février 2022, le lieu de conservation des données scientifiques de l'opération est désigné par la Drac ou le Drassm (article 5).

La documentation archéologique d'une même opération doit être rassemblée en un même lieu. Cette unité de lieu est la garantie de sa bonne conservation et de son accessibilité pour les chercheurs. La documentation archéologique d'une opération ne doit pas être fragmentée et sa cohérence doit être préservée.

Cependant, les moulages, bien que relevant de la documentation archéologique, peuvent être conservés avec les vestiges archéologiques compte tenu de leur volume, de leurs conditions de conservation et de l'intérêt de pouvoir les consulter en lien avec les vestiges.

2.2 Encadrement juridique de la conservation de la documentation

La conservation de la documentation archéologique ne peut être envisagée que dans un lieu de conservation qui remplit les conditions prévues par l'arrêté du 7 février 2022.

Si le lieu de conservation de la documentation archéologique ne relève pas de l'État (Drac ou Drassm), le dépôt fait alors l'objet d'une convention entre la Drac ou le Drassm et l'entité dont relève le centre de conservation et d'étude archéologique ou le dépôt concerné, sous le contrôle scientifique et technique des Archives départementales territorialement compétentes.

3 LA CONSERVATION DE LA DOCUMENTATION ARCHÉOLOGIQUE RELEVANT DU RÉGIME JURIDIQUE DES ARCHIVES DÉFINITIVES

Au terme de sa durée d'utilité administrative, la documentation archéologique relève du régime juridique des archives définitives.

Pour assurer sa pérennité, elle doit être versée au service départemental d'archives territorialement compétent.

4 LA CONSULTATION PAR DES TIERS DE LA DOCUMENTATION ARCHÉOLOGIQUE REMISE À L'ÉTAT

Le rapport d'opération et la documentation archéologique, une fois remis à l'État et avant leur conservation comme archives définitives au service départemental d'archives, constituent également des documents administratifs.

Ils sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine (article L.213-1 à 8).

La consultation du rapport d'opération et de la documentation archéologiques par toute personne qui en fait la demande est libre. Elle n'est soumise à aucun régime d'autorisation. Dès lors que les conditions matérielles de la consultation sont réunies, l'administration doit en permettre l'accès.

Cependant, certains documents ou données de la documentation archéologique peuvent contenir des informations qu'il est nécessaire de protéger pendant un certain temps avant de permettre leur communication. Les différents secrets protégés sont précisés à l'[article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration](#), et les délais à l'issue desquels les documents qui les comportent deviennent librement communicables sont exposés à l'[article L.213-2 du code du patrimoine](#). ■

La documentation archéologique

= tous les documents
produits lors d'une opération archéologique (programmée ou préventive)
quel que soit leur support
+
le rapport final d'opération

ARCHIVES COURANTES

Pendant l'opération, constitution de la documentation, qui recouvre:

- les documents écrits alpha-numériques et bases de données (fiches d'enregistrement de terrain, de contexte, d'isolation, du mobilier; tableaux des points topographiques; documents administratifs relatifs à l'opération; rapports d'études spécialisées, diagrammes stratigraphiques...);
- les documents graphiques (plans, relevés, dessins d'objet, minutes de terrain, scans 3D...);
- les documents photographiques et audiovisuels (négatifs, tirages photo, enregistrements vidéo, radiographies...);
- les moulages (empreintes et tirages);
- tout autre document permettant à l'archéologue de construire son raisonnement scientifique;
- le rapport final d'opération.

ARCHIVES INTERMÉDIAIRES

Conservation par la Drac ou le Drassm

Le contrôle scientifique et technique est assuré par les services d'archives territorialement compétents.

Le lieu de conservation est fixé par la Drac ou le Drassm, avec l'accord des Archives départementales.

Les archives peuvent être conservées dans un CCEA mutualisé avec une collectivité territoriale sous réserve de respecter les conditions prévues par l'arrêté du 7 février 2022. Le dépôt est formalisé par une convention.

La **consultation est libre, sous réserve des restrictions** énumérées à l'article [L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration](#).

L'article [L.213-2 du code du patrimoine](#) précise les délais à l'issue desquels les documents comportant des restrictions deviennent librement communicables.

ARCHIVES DÉFINITIVES

Conservation par les services d'archives territorialement compétents

La **consultation est libre, sous réserve des restrictions** énumérées à l'article [L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration](#).

L'article [L.213-2 du code du patrimoine](#) précise les délais à l'issue desquels les documents comportant des restrictions deviennent librement communicables.

obligation de remise à l'État à l'issue de l'opération

versement en une fois, selon les modalités fixées par l'État

versement aux services d'archives territorialement compétents